



**PRÉFET
DE SAINT-BARTHÉLEMY
ET DE SAINT-MARTIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
Service de la légalité et de la
réglementation
Bureau de la réglementation, des
affaires générales et des élections**

**Arrêté n° 85-2021/PREF/SG/BRAGE du 15 avril 2021
relatif à l'accord de modération de prix
de produits de grande consommation pour l'année 2021**

Le préfet délégué de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

Vu l'article L.410-5 du code de commerce ;

Vu le décret n°2012-1459 du 26 décembre 2012 relatif aux accords annuels de modération de prix de produits de grande consommation de l'article L.410-5 du code de commerce ;

Vu le décret du Président de la République du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON en qualité de préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu les réunions de travail entre l'État et les représentants de la grande distribution et autres acteurs de la filière du 11 février et 25 mars 2021 ;

Vu l'accord du 15 avril 2021 de modération de prix sur une liste de produits de consommation courante pour l'année 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – L'accord de modération de prix sur une liste de produits de consommation courante pour l'année 2021 figurant en annexe du présent arrêté entre en vigueur le 15 avril 2021 pour une durée d'un an.

Article 2 – La liste de produits et le prix global maximum autorisé, entendu toutes taxes comprises, dépend de l'enseigne. Conformément à l'accord annexé, les prix et le nombre de produits dans chaque liste sont fixés comme suit :

Enseigne	Nombre de produits	Prix maximum
CADISMARKET	50 produits	98 € TTC
LE PETIT CASINO	50 produits	98 € TTC
SUPER U	56 produits	98 € TTC

Tél. : 05.90.52.30.50

MEL : REGLEMENTATION@SAINT-BARTH-SAINT-MARTIN.GOUV.FR

Adresse postale : 23 RUE DE SPRING 97150 SAINT-MARTIN

[HTTP://WWW.SAINT-BARTH-SAINT-MARTIN.PREF.GOUV.FR/](http://WWW.SAINT-BARTH-SAINT-MARTIN.PREF.GOUV.FR/)

Pour chaque liste, les produits sont répartis en catégories :

Enseigne	produits alimentaires	produits d'hygiène et d'entretien de la maison	produits infantiles
CADISMARKET	X	X	
LE PETIT CASINO	X	X	
SUPER U	X	X	X

Un prix maximum global est fixé pour chaque catégorie de produits.

La liste des magasins concernés et leur répartition selon l'enseigne figure dans l'accord annexé.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et le directeur régional des douanes et droits indirects sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Martin, le 15 avril 2021

Le préfet délégué,



Serge GOUTEYROU

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet délégué de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin et d'un recours hiérarchique.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Martin dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr